

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVÈRE

RÈGLEMENT NO 155
RELATIF À L'ENTRETIEN DU COURS D'EAU
BRANCHE 25 PETITE-RIVIÈRE-ST-LOUIS

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement relatif à l'entretien du cours d'eau Branche 25 de la Petite-rivière-St-Louis;

ATTENDU la convocation des intéressés par avis public;

ATTENDU qu'avis de motion a été légalement donné par Madame Monique M. Mayrand lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 mai 2001;

ATTENDU que les contribuables intéressés ont pu être entendus;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Monique M. Mayrand

APPUYÉ PAR Monsieur Roger Faucher

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU que le présent règlement, portant le **numéro 155** sous le titre de **Règlement relatif à l'entretien du cours d'eau BRANCHE 25, Petite-rivière-St-Louis**, soit et est adopté et qu'il y soit statué ce qui suit:

Article 1 Situation du cours d'eau

La Branche 25 a son origine sur le coté nord du 8e rang; de ce point coulant en direction nord à travers le lot 375 du rang 8 sur une distance de 788m jusqu'à son embouchure dans la branche 22 de la Petite-rivière-St-Louis.

Article 2 Devis des travaux

Le cours d'eau branche 25 sera nettoyé selon le plan du 8 mai 2001 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Ponts, clôtures et autres ouvrages

Les ponts, drains, clôtures et autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le

déplacement ou la réfection sera nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus.

Sur le parcours de la branche 25, les ponts et ponceaux devront avoir un minimum de 800mm de diamètre

Les sorties de fossé de drainage, rigoles et drains qui pourraient être affectés par les travaux de creusement devront être remplacées ou réparées en tenant compte des mesures de mitigation apparaissant au plan.

Article 4 Arbres, arbustes et broussailles sur les bords du cours d'eau

Les arbres, arbustes et broussailles sur les rives du cours d'eau à travailler, ou qui nuiront à l'exécution des travaux, seront coupés au ras du sol et enlevés du lieu de dépôt des déblais. Les branches ou broussailles devront être enlevées des rives du cours d'eau, mises en tas et brûlées en temps opportun.

Dans le cas de travaux exécutés à l'aide d'outillage, les rives du cours d'eau devront être déboisées sur une largeur de 6 mètres pour permettre le libre fonctionnement des machines employées.

Article 5 Déblais et bernés

Les déblais provenant des excavations seront déposés sur l'une ou les deux rives du cours d'eau et, autant que possible, de façon à créer le moins d'inconvénients aux propriétés riveraines et de manière à laisser une berne d'au moins 4 mètres de largeur au-delà du sommet de la coupe ou transportés selon les ententes prises avec les propriétaires.

Les déblais seront épandus convenablement sur les terrains riverains, loin des bords du cours d'eau.

En terrain boisé ou inculte, ces déblais ne seront épandus que s'il est jugé utile ou nécessaire.

Les déblais provenant du cours d'eau ne devront pas obstruer les ruisseaux latéraux ou fossés se jetant dans le cours d'eau.

Tous glissements de terrain, éboulis, embarras ou dépôts de sédimentation, qui pourraient se produire au cours de l'exécution du travail et obstruer ou diminuer de quelque manière le prisme du cours d'eau, devront être enlevés sans retard.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être épandues sans inconvénient seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Article 6 Mesures de mitigation relatives à la protection du milieu faunique

Une ou des trappes de sédiment (seuils) devront être construites aux endroits jugés appropriés pour capter les sédiments afin de préserver la partie aval du cours d'eau d'ensablement ou de dépôts de sédiments.

Article 7 Mode d'exécution des travaux

Tous les travaux seront exécutés suivant les indications des plans et profils du présent devis descriptif et conformément aux directives qui pourront être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux seront exécutés sans délai inutile. Ils seront commencés dans la partie basse pour se continuer de l'aval vers l'amont, jusqu'à parfait accomplissement.

Article 8 Mesures de mitigation

Suite au nettoyage du cours d'eau, les propriétaires riverains doivent:

- empêcher l'accès des animaux au cours d'eau;
- respecter, lors des travaux de préparation du sol, une distance minimale de trois (3) mètres en bordure du cours

d'eau, ceci à partir du haut du talus;

- effectuer immédiatement après le nettoyage, les protections requises à l'embouchure des rigoles et des tuyaux de drainage selon les croquis précisés au plan;
- Les talus qui sont à nu, devront être ensemencés immédiatement après les travaux de nettoyage.

Article 9 Répartition du coût des travaux

Tous les coûts relatifs auxdits travaux seront chargés aux contribuables intéressés au pro-rata de leur superficie contributive indiquée au tableau suivant:

Branche 25 Petite-rivière-St-Louis

PROPRIÉTAIRE	NO. LOT	SUPERFICIE CONTRIBUTIVE		%
		par lot	totale	
Ferme Petit Puit S.E.N.C.	P-375	3,00	3,00	18,27
Robert Belle-Isle & Hélène Laroche	P-375	0,20	0,20	1,20
Christian Morel	P-375	3,82	3,82	23,24
Ferme W.B.B. S.E.N.C.	P-389	4,53	4,53	27,55
Ferme Marjelain inc.	P-389	4,50	4,50	27,37
Municipalité de Saint- Sylvère	Rang 8	0,39	0,39	2,37
TOTAL		16,44	16,44	100,00

Article 11 Dispositions finales

Toutes dispositions de règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Adopté le 4 juin 2001
Publié le 21 juin 2001
Entré en vigueur le 5 juillet 2001

S

Claude Beaudoin, maire

S

Ginette Richard, sec.-très.

COPIE CONFORME
DONNÉE À SAINT-SYLVÈRE
CE 12^{ième} JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2001

GINETTE RICHARD
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

